



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 17 AOÛT 2026**

modifiant les prescriptions applicables à la SARL ZACHER,  
élevage de poules pondeuses à Preusdorf

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexé à l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin - M. DE SAINT QUENTIN (Amaury) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 autorisant l'exploitation de l'élevage de la SARL ZACHER de 133 000 poules pondeuses sur la commune de Preusdorf ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2007 autorisant la SARL ZACHER à exploiter un élevage de 133 000 poules pondeuse, à l'occasion de la construction d'un nouveau bâtiment en remplacement de deux bâtiments existants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du complémentaire du 19 juin 2008 fixant à la SARL ZACHER les conditions de dépassement temporaire de ses effectifs de poules pondeuses et mettant à jour les conditions de gestion des fientes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant à la SARL ZACHER les prescriptions additionnelles s'appliquant à son élevage de 144 000 poules pondeuses ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du SAGE III Nappe Rhin révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 enregistrant l'élevage de volailles de ZACHER MATHIAS au titre du Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU** le dossier de réexamen IED transmis et complété par téléprocédure par la SARL ZACHER entre le 16 juillet 2019 et le 19 janvier 2021 ;
- VU** le dossier d'information transmis par la SARL ZACHER le 11 juillet 2022 afin de compléter son réexamen IED et informant de modifications de son installation portant sur le mode d'élevage des poules et le traitement des effluents pour le bâtiment Z04 ;
- VU** le dossier d'information transmis par la SARL ZACHER le 30 mars 2026 afin de compléter son réexamen IED et informant de modifications de son installation portant sur le mode d'élevage des poules du bâtiment Z03, et la reprise, par la SARL ZACHER, de l'élevage de poules pondeuses enregistré au titre des ICPE de l'EI MATHIAS ZACHER ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin du 30 juillet 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'élevage de poules pondeuses de la SARL ZACHER et l'élevage de poules pondeuses de MATHIAS ZACHER EI sont implantés sur le même site ;

**CONSIDÉRANT** que l'élevage de poules pondeuses de la SARL ZACHER et l'élevage de poules pondeuses portent des annexes communes, à savoir : une fabrique d'aliments à la ferme, une fosse de collecte des eaux usées, un groupe électrogène, un local « œufs », une plateforme de dépôt et un site de nettoyages de bacs d'équarrissage ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL ZACHER est autorisée au titre des ICPE pour 144 000 poules pondeuses depuis le 26 mars 2013 – rubrique 3660 ;

**CONSIDÉRANT** que l'EI MATHIAS ZACHER est enregistrée au titre des ICPE pour 40 000 poules pondeuses depuis le 3 décembre 2018 – rubrique 2111 ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts environnementaux de chacune des installations ont été étudiés dans leurs procédures respectives de demande d'autorisation et d'enregistrement au titre des ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL ZACHER et l'EI MATHIAS ZACHER, entités juridiques différentes, sont connexes au sens des ICPE, c'est-à-dire qu'elles partagent des moyens communs, et constituent une seule ICPE ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de maîtriser les impacts de cette ICPE sur les intérêts protégés par le code de l'environnement, il convient de l'encadrer avec une unique autorisation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL ZACHER se déclare, dans le dossier d'information reçu le 30 mars 2026, comme unique exploitante de ce site d'élevage de poules pondeuses, pour une capacité totale de 184 000 poules pondeuses ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments transmis par téléprocédure et dans les deux dossiers d'information sus-mentionnés permettent de considérer le dossier de réexamen IED de la SARL ZACHER comme complet et recevable ;

**CONSIDÉRANT** que les dossiers d'informations sus-visés décrivent des modifications réalisées et en projet à savoir :

- la modification, déjà réalisée, du mode d'élevage du bâtiment Z04 et la transformation du séchoir à fiente en jardin d'hiver, portant la capacité maximale de ce bâtiment à 86 700 poules ;
- la réduction volontaire de la capacité du bâtiment d'élevage Z03 (poules en cages) à 57 300 places ;
- la modification, à partir de septembre 2027, du mode d'élevage du bâtiment Z03 vers de l'élevage de volières, réduisant la capacité maximale à 56 600 places pour ce bâtiment ;
- l'arrêt de l'activité de conditionnement des œufs sur le site, depuis 2018 ;
- la modification de la gestion des effluents, en totalité exportés, soit sous la forme d'amendement organique normé (fientes ou fumier de volailles) soit vers une installation de méthanisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue des différentes modifications, la capacité d'élevage de l'installation, aujourd'hui à 184 000 poules, sera réduite à 183 300 poules pondeuses ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant cesse l'activité d'élevage de poules pondeuses en cages et modifie ses bâtiments pour de l'élevage en système alternatif ;

**CONSIDÉRANT** qu'après instruction des dossiers transmis, les modifications ne sont pas considérées comme substantielles telles que décrites par l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'instruction et compte tenu des mesures prévues par l'exploitant, les modifications ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît toutefois nécessaire de mettre à jour les prescriptions applicables à l'installation ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 1 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2013 fixant à la SARL ZACHER les prescriptions additionnelles s'appliquant à son élevage de poules pondeuses et abroge l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 enregistrant l'élevage de volailles de ZACHER MATHIAS au titre du Livre V du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1-1 : : NATURE ET LIMITES DES INSTALLATIONS**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                               | Nature de l'installation | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé                                                                                                                                                       |
|----------|----------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3660     | A IED    | Élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements    | Bâtiments d'élevage      | >40 000          | emplacements     | Z03 : 57 300 places en cages aménagées<br>Z04 : 86 700 places en volières avec jardin d'hiver<br>KE01 : 40 000 places en plein air<br>soit un total de 184 000 places |
| 4718-2b  | DC       | Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés | Citerne de gaz           | >6 ; <50         | tonnes           | 12,5 t                                                                                                                                                                |

Après changement du mode d'élevage du bâtiment Z03, prévu en 2027 :

| Rubrique | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                               | Nature de l'installation | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé                                                                                                                                                |
|----------|----------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3660     | A IED    | Élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements    | Bâtiments d'élevage      | >40 000          | emplacements     | Z03 : 56 600 places en volières<br>Z04 : 86 700 places en volières avec jardin d'hiver<br>KE01 : 40 000 places en plein air<br>soit un total de 183 300 places |
| 4718-2b  | DC       | Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés | Citerne de gaz           | >6 ; <50         | tonnes           | 12,5 t                                                                                                                                                         |

## Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage de poules et des installations annexes, dont ceux transmis en 2022 et 2026 pour les bâtiments Z03 et Z04 et le dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE déposé en 2018 pour le bâtiment KE01.

Elles se composent de (voir plan de masse en annexe 1) :

3 bâtiments d'élevage présentant les caractéristiques suivantes :

Z03 : 57 300 places de poules pondeuses en cages aménagées jusqu'à sa transformation prévue en 2027. Il hébergera alors un maximum de 56 600 poules pondeuses en volières ;  
Z04 : 86 700 places de poules pondeuses élevées en volières. Il est associé à un jardin d'hiver ;  
KE01 : 40 000 places de poules pondeuses « plein air », associé à un jardin d'hiver et un parcours de 16 ha ;

et les annexes suivantes :



- des silos de stockages des aliments finis, implantés à proximités des bâtiments d'élevage (2 silos de 32 m<sup>3</sup> et un silo de 42 m<sup>3</sup> à proximité de Z03, un silo de 32 m<sup>3</sup> et un silo de 10 m<sup>3</sup> à proximité de KE01) ;
- un local de stockage des œufs (conditionnement des œufs réalisés sur un autre site depuis 2018) ;
- deux fumières couvertes : STO1 situé entre Z03 et Z04 et STO2 situé au Sud de KE01 ;
- une fosse de collecte des eaux usées ;
- Une fabrique d'aliments à la ferme (FAF), comportant :
  - une citerne à gaz de 12,5 t ;
  - un silo à céréales ;
  - un silo tour pour le stockage de 900 t de maïs humide ;
  - un bâtiment de stockage de céréales pour la fabrication d'aliment à la ferme (FAF) comportant un séchoir (séchage direct) d'une puissance thermique de 1,85 MW.

### **Article 2.3 : Composition des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

*Rythme d'activité* : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

*Organisation de l'élevage* :

L'élevage est organisé selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la réception des poulettes prêtes à pondre (âge de 18 semaines) ;
- la production d'œufs durant une période théorique de 50 semaines ;
- le retrait de poules, vers 70 semaines d'âge, accompagné d'un nettoyage adéquat des bâtiments et d'un vide sanitaire.

L'aliment distribué automatiquement est fabriqué sur l'exploitation et comprend trois phases : entrée de ponte, mi-ponte, fin de ponte.

L'eau est distribuée par un système de goutte-à-goutte équipé de godets de récupération.

Les fientes produites en cours de bande, récupérées sur des tapis sous chaque volière et le fumier curé en fin de bande sont acheminés vers les fumières couvertes et les eaux de nettoyages et de désinfection sont collectés dans une fosse unique.

Le fumier et les fientes sont valorisées en amendement organique normé «NFU 44-051 type 1 - Fumier » (fin de bande) et « NFU 42 001-2 – Fientes de volaille deshydratées » (fientes extraites en cours de bande) ou exportées vers une installation de méthanisation.

Les eaux de nettoyage et de désinfection sont orientées vers une installation de méthanisation.

Le plan évoqué dans cet article est disponible en annexe I du présent arrêté.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 2-1 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En plus des dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à l'installation, l'exploitant s'assure de la disponibilité, en tout temps, des ressources en eaux suivantes :

- un poteau incendie implanté au nord de la FAF, assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h,
- une réserve incendie implantée au sud de Z04, d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup>.

Il s'assure que ces moyens sont fonctionnels aux capacités minimales indiquées, et ce en tout temps.

Il tient à disposition de l'inspection les justificatifs correspondants.

## **ARTICLE 2-2 : GESTION DES EFFLUENTS**

L'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« Article 15.1 : Devenir des effluents**

L'exploitant exporte les fientes et le fumier collecté issus de l'activité d'élevage de la manière suivante :

sous la forme d'amendement organique normé :

Les fientes respectent la norme NF U 42-001-2 – Fientes de volailles déshydratées (Engrais organique NPK, NP, NK d'origine animale et/ou végétale (classe III)).

Le fumier respecte la norme NF U 44-051 - Fumiers dont les caractéristiques sont les suivantes :

| La production de fumier, de par sa composition, peut satisfaire aux caractéristiques fixées par la norme NF U 44-051 à savoir :Dénomination de type 1 – fumier |                                           |                                                                                     |                                                                                                                                                    |                                                         |                                                                                  |                                              |                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------|
| Spécifications                                                                                                                                                 |                                           |                                                                                     |                                                                                                                                                    |                                                         |                                                                                  |                                              |                                          |
| mode d'obtention et matières utilisées                                                                                                                         | Type de matières premières acceptées      | origine                                                                             | restrictions                                                                                                                                       | Teneur                                                  |                                                                                  |                                              |                                          |
|                                                                                                                                                                |                                           |                                                                                     |                                                                                                                                                    | en N + P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> + K <sub>2</sub> O | par élément                                                                      | en matière organique                         | en matière sèche                         |
| déjections animales avec litière                                                                                                                               | déjections animales avec litière, fumiers | issus de l'agriculture, des centres équestres et des aires d'attentes des abattoirs | les litières prises en compte sont les litières traditionnelles avec d'éventuels résidus de pierre à lécher mais sans rétenteurs d'eau de synthèse | < 7% sur matière brute                                  | < 3% sur matière brute pour N + P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> + K <sub>2</sub> O | matière organique ≥ 20% sur la matière brute | matière sèche ≥ 30% sur la matière brute |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de son produit. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme.

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyse, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans.

### à destination d'une installation de méthanisation

Les eaux de nettoyage et de désinfection, les fumiers et les fientes qui ne sont pas mises sur le marché en tant qu'amendement organique normé, pour raisons commerciales ou non conformes à la norme, sont destinées à une installation de méthanisation.

Il s'assure que l'installation de destination est titulaire des autorisations nécessaires au titre du Code de l'environnement et du Code rural et de la pêche maritime.

L'exploitant enregistre la destination et les quantités de chaque lot sortant de son exploitation.

## **Article 15.2 : Entretien et conduite des installations de séchage**

L'installation de séchage des fientes est maintenue en parfait état de fonctionnement.

Les quantités de fientes séchées sont consignées dans un registre tenu à cet effet. Ce registre recense en outre toutes les opérations de maintenance et les dysfonctionnements ayant pu survenir sur les équipements. »

Les articles 17, 18, 28 et 30 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 sont abrogés.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVE**

### **ARTICLE 3-1 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3-2 : MESURES DE PUBLICITÉ**

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3-3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 3-4 : EXÉCUTION**

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le directeur départemental de la protection des populations,

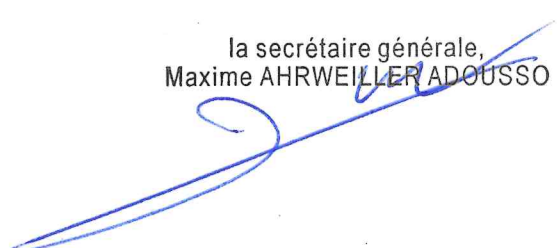
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ZACHER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Preuschdorf.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO





[illegible]

SARL ZACHER  
Lieu-dit STRAEGENFELD  
67250 PREUSCHDORF  
SITE D'ELEVAGE - en projet  
PLAN DE MASSE 1/750

pas cours d'eau dans un rayon de 35m autour des bâtiments d'élevage et de leurs annexes

